# Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

# RESULTATS DE LA CONCERTATION

## réalisée par RTE
## dans le cadre du CURTE

## Sur le projet d'évolution de la Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production

## 21 janvier 2011

***Document mis en consultation***
***sur le Site Internet CURTE de RTE***
***du vendredi 21 janvier au mardi 25 janvier 2011 à 12H00***

*Les observations sont à transmettre à RTE directement*
*sur le site CURTE*
*Aucune observation transmise par un autre mode de communication*
*(mail, courrier,…) ne sera prise en compte*

Réseau de transport d'électricité

## 0 - Préambule

Compte tenu des enjeux réaffirmés par les pouvoirs publics qui s'attachent à ce que les appels d'offres pour l'installation de nouveaux moyens de production se réalisent dans les meilleures conditions pour l'ensemble des parties prenantes, il est apparu nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour traiter le raccordement de projets qui se réalisent dans un tel cadre. Dans ce contexte, RTE a souhaité mener une concertation dans le cadre du GT1 « Raccordement et accès au réseau des producteurs » du CURTE sur les éléments à préciser dans sa documentation technique de référence.

Une première réunion s'est tenue le 22 novembre 2010. En réponse aux observations formulées par certains producteurs, RTE a proposé, lors d'une deuxième réunion de concertation, le 21 janvier 2011, une adaptation de la ***Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production.***

L'adaptation proposée a été limitée aux précisions suivantes introduites à l'article 5 relatif à la gestion de la file d'attente :

*A l'annonce de l'organisation d'un appel d'offres conformément à l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou d'une procédure de mise en concurrence conformément à la loi n°1993-122 du 29 janvier 1993, RTE rend publique, eu égard au volume mentionné dans ladite annonce, la liste des postes sur lesquels une réservation de capacité est opérée au bénéfice du futur attributaire, ainsi que le volume réservé par poste.*

En conclusion des discussions tenues lors de la réunion du GT du 21 janvier, le texte a été réaménagé comme suit :

*A l'annonce de l'organisation d'un appel d'offres conformément à l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou d'une procédure de mise en concurrence conformément à la loi n°1993-122 du 29 janvier 1993, RTE rend publique, eu égard au volume <u>et à la localisation</u>, mentionnés dans ladite annonce, la liste des postes sur lesquels une réservation de capacité est opérée au bénéfice du futur attributaire, ainsi que le volume réservé par poste.*

La suite du document formalise les positions exprimées par les producteurs sur la proposition ci-dessus.

Réseau de transport d'électricité

## 1 - Réponse aux observations formulées lors du GT1 du 21 janvier 2011

| **Observation formulée par ENERTRAG** | **Réponse apportée par RTE** |
|---|---|
| ENERTRAG est favorable à la proposition de RTE | |
| **Observation formulée par le SER** | **Réponse apportée par RTE** |
| Le SER est favorable à la proposition de RTE et confirmera sa position d'ici mardi sur le site du CURTE. | |
| **Observation formulée par La SNET** | **Réponse apportée par RTE** |
| La SNET n'a pas d'objection à la proposition de RTE. | |
| **Observation formulée par GDF SUEZ** | **Réponse apportée par RTE** |
| GDF SUEZ est favorable à cette proposition avec les précisions apportées sur le fait que l'appel d'offres mentionne la puissance et la localisation | |
| **Observation formulée par POWEO** | **Réponse apportée par RTE** |
| POWEO est favorable sous réserve que les candidats à l'appel d'offres disposent du même niveau d'informations que pour une demande de raccordement classique.<br>POWEO précisera sa demande sur le site du CURTE d'ici mardi. | RTE précise que les éléments relatifs au raccordement en terme de solution de raccordement (coût et délai) seront fournis par RTE aux candidats selon les dispositions prévues dans les cahiers des charges.<br>Cette question ne met par ailleurs pas en cause la proposition qui est faite. |
| **Observation formulée par EDF** | **Réponse apportée par RTE** |
| EDF est favorable à cette proposition mais précise que des éléments complémentaires devront être apportés dans la DTR sur la manière de réaliser les études dans le cadre d'un appel d'offres. | Le travail déjà engagé au sein du GT1 sur ce sujet va se poursuivre rapidement mais le préalable étant de faire évoluer la procédure. |
| **Observation formulée par ERDF** | **Réponse apportée par RTE** |
| ERDF n'a pas d'objection sur cette proposition de RTE. | |
| **Observation formulée par ELYO** | **Réponse apportée par RTE** |
| ELYO est favorable à cette proposition. | |

| | |
|---|---|
| **Observation formulée par EDF Energies nouvelles**<br><br>EDF Energies Nouvelles est favorable à cette proposition qui doit permettre la bonne gestion des appels d'offres. | **Réponse apportée par RTE** |

Par ailleurs, DIRECT ENERGIE n'a pas participé à la réunion du 21 janvier mais s'est exprimé préalablement par mail de la façon suivante :

| | |
|---|---|
| *Direct Energie ne pourra pas être présent au GT de cet après-midi.*<br><br>*Vous trouverez ci-dessous nos remarques concernant les modifications de la procédure de raccordement que vous avez proposées pour les cas d'appel d'offres.*<br><br>*Nous souhaitons que la procédure intègre des disposition permettant :*<br>- *De traiter des cas éventuels où la puissance mentionnée dans l'appel d'offre ne serait pas clairement définie, ne serait qu'indicative ou ne comporterait pas de répartition géographique précise,*<br>- *D'offrir aux pétitionnaires des conditions claires, non discriminatoires et confidentielles pour la réalisation d'études de faisabilité en cas d'augmentation de puissance (dans le cas de renouvellement de concessions par exemple).*<br>- *De réserver, en plus de la valeur de l'annonce de l'appel d'offre, une éventuelle puissance maximale supplémentaire demandée par les candidats à l'appel d'offre dans le cadre d'un même projet.*<br><br>*Aussi, nous proposons de préciser le mécanisme d'information sur le surplus de puissance disponible auprès des participants à l'appel d'offres et de permettre la réservation, dans la limite des possibilités techniques et dans le cadre du projet, d'une puissance supplémentaire par rapport à la valeur de l'annonce.*<br><br>*Nous imaginons que ce surplus de puissance, correspond au maximum réalisable demandé par les candidats, serait alors réservé au titre du projet, jusqu'à la date du choix de l'opérateur.*<br>*Ce dernier se verrait attribuer la capacité supplémentaire* | Ce cas ne peut pas entrer dans le cas d'une réservation de capacité qui nécessite un volume et une localisation.<br><br>Cette observation ne remet pas en cause la proposition qui est faite.<br><br>Il a été indiqué par RTE qu'il ne pouvait s'appuyer que sur les éléments communiqués par les pouvoirs publics. |

| | |
|---|---|
| *qu'il aurait demandée au cours de la procédure d'appel d'offre. L'éventuel excédent de capacité réservée mais non demandée par le bénéficiaire retenu, pourrait alors être libéré.*<br><br>*Il nous semble important que ce mécanisme d'information sur la puissance disponible et de réservation le cas échéant garantisse la confidentialité des puissances demandées par les différents candidats.* | |